

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 86.158 du 21 mars 2000

A. 75.640/XI-3295

En cause :     XXX,  
                  ayant élu domicile chez  
                  Me Ph. FAVART, avocat,  
                  rue du Tombeux 43  
                  4801       Stembert,  
  
                  contre :  
  
                  **l'Etat belge**, représenté par  
                  le Ministre de l'Intérieur.

-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 septembre 1997 par  
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation "d'une  
décision du délégué du Ministre de l'Intérieur du 03.07.1-  
997, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de  
séjour formulée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du  
15.12.1980" et d'"une annexe 13 au motif qu'il demeure  
dans le Royaume au-delà du délai fixé", notifiées le 14  
juillet 1997;

Vu l'arrêt n° 76.788 du 4 novembre 1998 rejetant la  
demande de suspension de l'exécution de ces décisions;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la  
partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 décembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né le 6 novembre 1967 à Réтинne (Belgique), est entré sur le territoire du Royaume le 18 février 1997 muni de son passeport national revêtu d'un visa valable 60 jours et a introduit, le 26 mars 1997, par l'intermédiaire de son précédent conseil, une demande d'autorisation de séjour, qualifiée "demande d'établissement", en faisant valoir ce qui suit :

" Le père de Monsieur XXX est arrivé à Verviers en 1965 pour travailler.

Vers 1966-1967 son épouse est venue le rejoindre et elle s'est accouchée en Belgique de trois enfants dont Monsieur XXX.

Madame XXX avait déjà d'autres enfants qui sont venus rejoindre la famille vers les années 1973-1974.

Tous les enfants ont poursuivi leurs études en Belgique.

En 1981, les parents de Monsieur XXX ont décidé de retourner en XXX, le père de Monsieur XXX étant en effet pensionné. Monsieur XXX a donc suivi ses parents.

En 1987, suite au décès du père de Monsieur XXX, sa maman a décidé de revenir en Belgique afin de rejoindre une partie de ses enfants qui étaient restés en Belgique et qui étaient définitivement installés.

Monsieur XXX a fait en XXX des études en langue et littérature française à l'Université d'J.

Vous trouverez en annexe le certificat de réussite qui a été délivré par la Faculté de Littérature d'J.

En 1997, mon client a décidé de revenir en Belgique, et ce afin de rejoindre, non seulement sa maman, mais également ses frères et soeurs. Il est en possession d'un visa touristique il est vrai, mais il souhaiterait néanmoins pouvoir s'établir définitivement.

Vous trouverez également en annexe un document de prise en charge qui a été signé par le frère de Monsieur XXX.

Vous trouverez enfin en annexe une lettre de la SCRL dont le siège est établi rue XXX n° 74 à Verviers par laquelle l'administrateur-délégué de cette société confirme que la société serait disposée à engager Monsieur XXX, et ce dans les liens d'un contrat à durée indéterminée dès que sa situation pourra être régularisée";

que, le 3 juillet 1997, le délégué du Ministre de l'Intérieur a rejeté cette demande de séjour comme irrecevable pour les motifs suivants :

" Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 (de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétente pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, les motifs invoqués par l'intéressé à l'appui de sa requête, à savoir d'être né et d'avoir vécu en Belgique jusqu'en 1981, de désirer vivre auprès de sa mère et des membres de sa famille autorisés à s'établir ou encore d'avoir une promesse d'engagement à concrétiser dès qu'une autorisation de séjour lui sera accordée ne constituent pas des circonstances qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.",

et a invité le Bourgmestre de Verviers à faire notifier au requérant un ordre de quitter dans les cinq jours les territoires de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, du Portugal, des Pays-Bas et du Luxembourg au motif ainsi rédigé :

" Article 7 alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 (visa périmé depuis le 20/04/97)";

que ces décisions, qui ont été notifiées sous la forme de deux documents distincts le 14 juillet 1997, constituent les actes attaqués;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de "la Constitution, (de) la loi relative à l'obligation de motivation formelle des décisions administratives ainsi que (de) l'article 62 de la loi du 15.12.1980", en ce que "la décision attaquée ne précise nullement en quoi "les circonstances extrêmement précises" qu'il invoquait dans sa demande "ne justifieraient pas que la demande soit introduite en Belgique, situation expressément prévue par l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980", "qu'en outre, la décision attaquée viole ce même article 9 de la loi du 15.12.1980 puisque le requérant se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 10" et "que le requérant est en réalité de plein droit admis à séjourner plus de 3 mois dans le Royaume"; qu'il prend un deuxième moyen de la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en ce qu'il est, en vertu de cette disposition, admis de plein droit à séjourner plus de trois mois dans le Royaume parce qu'il "res-

pecte les conditions de l'article 13 de la loi du 28.06.1984 puisqu'il est né en Belgique le 06.11.1967 et qu'en outre, il y a eu sa résidence principale pendant au moins un an avant l'âge de 6 ans (en l'occurrence, résidence en Belgique depuis la naissance jusqu'à l'âge de 14 ans)"; que, dans un troisième moyen, il soutient "que les décisions attaquées sont constitutives d'un excès de pouvoir et violent les articles 9 et 10 de la loi du 15.12.1980, ainsi que les articles 26 et suivants de l'arrêté royal du 08.10.1981", "qu'en effet, le requérant n'était pas porteur d'une autorisation de séjour pour plus de 3 mois, mais se trouvait dans l'un des cas prévus à l'article 10 de la loi" et que "dans cette condition, conformément à l'article 26 de l'arrêté royal du 08.10.1981, l'administration communale aurait dû lui remettre une annexe 15bis et transmettre copie de ce document au ministre ou à son délégué";

Considérant que, dans son mémoire ampliatif, le requérant ajoute, sur les trois premiers moyens réunis, qu'il "doit bien reconnaître qu'il ne remplit pas formellement toutes les conditions pour acquérir la nationalité belge par option au regard de l'article 14 du Code de la Nationalité puisqu'il est âgé de plus de 22 ans", que par contre il "était âgé de moins de 30 ans lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, ce qui rendait possible l'acquisition de la nationalité belge par déclaration de nationalité", que "l'article 12bis de la loi du 28.06.1984 exige en outre une naissance en Belgique, ce qui est le cas, et une résidence principale dans le Royaume depuis sa naissance", que "si cette seconde condition n'est pas remplie par le requérant qui a quitté la Belgique en 1981, il ne peut être contesté qu'il a conservé des attaches véritables avec la Belgique" et qu'au vu de ces attaches "il y a lieu d'assimiler la résidence du requérant en XXX à une résidence en Belgique, rendant de ce fait l'article 12bis du Code de la nationalité applicable"; que d'autre part, "le requérant continue

à soutenir la violation des articles 9, alinéa 3 et 62 de la loi du 15.12.1980" puisque "la partie adverse elle-même considère que les circonstances exceptionnelles sont présumées existantes lorsque toutes les conditions d'obtention d'un permis de séjour sont remplies après l'obtention d'un permis de travail et lorsque la demande d'obtention d'une autorisation est introduite au moment où l'intéressé séjourne toujours de manière légale (Circulaire du 15.12.1998, M.B. 19.12.1998, p. 40.494 in fine)" et qu'il "était dans les conditions pour l'obtention d'un permis de travail au vu des propositions concrètes de la SCRL ZZZ et que la demande d'autorisation de séjour a été introduite alors que le requérant séjournait toujours de manière légale";

Considérant qu'à titre subsidiaire, le requérant demande encore de saisir la Cour d'arbitrage de la question préjudicielle suivante :

" En ne permettant pas formellement d'assimiler à la résidence en Belgique, la résidence en pays étranger lorsque le déclarant prouve qu'il a conservé des attaches véritables avec la Belgique, l'article 12bis de la loi du 28.06.1984 viole les articles 10,11 et 191 de la Constitution, soit les règles constitutionnelles de l'égalité et de non-discrimination entre une même catégorie de personnes, à savoir des étrangers répondant à des critères fort similaires des articles 12bis et 13 et 14 de la loi du 28.06.1984, alors que cette possibilité d'assimilation est expressément prévue par l'article 14 de cette loi, mais uniquement pour l'acquisition de la nationalité belge par option et non pour celle par déclaration de nationalité ?";

Considérant que le requérant fait valoir, dans son dernier mémoire, que "l'argumentation principale concluant à l'annulation ou subsidiaire sollicitant question préjudicielle à la Cour d'arbitrage gardent toute pertinence au regard des considérations suivantes" étant que "la partie adverse a manifestement excédé son pouvoir d'appréciation en traitant la demande du requérant comme une simple demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15.12.1980", qu'elle "a également

violé le principe général de bonne administration puisque ce courrier qui lui a été adressé en copie contenait tous les éléments qui permettaient au requérant de tirer un droit au séjour de l'article 10 de la loi du 15.12.1980", qu'"il est erroné d'affirmer, comme en termes de rapport, que «tel ne paraît pas avoir été l'intention du requérant» alors qu'à nouveau la demande contient tous les éléments permettant de tirer un droit au séjour de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 et que cette demande du 26.03.1997 était introduite «en vue de pouvoir résider en Belgique»; que l'article 26 de l'arrêté royal du 08.10.1981 n'impose nullement que le requérant se présente personnellement à l'administration communale pour y introduire sa demande et se voir délivrer une annexe 15bis puisque la chose peut parfaitement se faire par l'intermédiaire d'un conseil et par écrit" et qu'"en traitant simplement la demande du requérant comme une simple demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles, la partie adverse a mal qualifié les faits";

Considérant, sur ces trois moyens réunis, qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant a expressément déclaré se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980; que le 26 mars 1997, le précédent conseil du requérant a en effet introduit en son nom une "demande d'établissement en vue de pouvoir résider en Belgique"; que le même jour, il a adressé à la partie adverse une "copie de la demande d'établissement" introduite auprès du Bourgmestre de VERVIERS au nom de son client et, le 7 mai 1997, "la demande d'établissement introduite sur base de l'article 9.3"; que si le requérant prétendait tirer un droit au séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, il aurait dû, suivant la procédure prévue par l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, se présenter personnellement à l'administration communale pour y introduire sa demande

et se voir délivrer une annexe 15bis, ainsi qu'une annexe 15ter ou une attestation d'immatriculation prouvant son inscription au registre des étrangers; que le requérant ne se trouve de surcroît pas dans les conditions d'application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il ne remplit en effet pas les conditions pour acquérir la nationalité belge par déclaration de nationalité; que l'article 12bis du Code de la nationalité belge tel qu'il était en vigueur au moment où la décision litigieuse a été prise réserve cette possibilité aux étrangers nés en Belgique et qui y ont leur résidence principale depuis leur naissance; que cette deuxième condition n'est pas remplie par le requérant, qui a quitté la Belgique en 1981 et a résidé jusqu'en 1997 en XXX; que le requérant ne remplit pas non plus les conditions pour acquérir la nationalité belge par option; que l'article 14 du Code de la nationalité belge prévoit en effet que celui qui fait une déclaration d'option doit au moment de la déclaration être âgé de moins de 22 ans, ce qui n'était pas le cas du requérant, né en 1967; que le requérant, qui ne peut bénéficier de l'application de ces dispositions, n'a pas intérêt à faire poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage concernant une éventuelle discrimination qui résulterait de leur application; qu'il ne résulte, ni du contenu de la demande formulée par le précédent conseil du requérant, ni de la procédure suivie par celui-ci, que la partie adverse ait commis une erreur d'appréciation en traitant cette demande en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, puisque le requérant ne remplit pas les conditions de l'article 10 de cette loi;

Considérant que sont des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toutes les circonstances qui empêchent l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation de séjour auprès des autorités

diplomatiques ou consulaires belges dans ledit pays; que lorsque la partie adverse examine la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour formulée en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi, elle n'est tenue de ne répondre qu'aux arguments qui tendent à justifier l'impossibilité d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine pour y accomplir les formalités requises; qu'elle n'est pas tenue d'examiner, dans ce cas, les motifs de fond invoqués dans la demande; qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en décidant que le requérant n'a pas invoqué de circonstances exceptionnelles justifiant que sa demande soit introduite en Belgique; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce que "la décision attaquée tente de manière formaliste à lui faire introduire sa demande d'autorisation de séjour à l'étranger" et "qu'il s'agit d'une véritable ingérence qui rejoint la notion de préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions; qu'en l'espèce, le requérant a vécu seul en XXX de 1987 à 1997; que les décisions attaquées ne l'obligent pas à se séparer définitivement de sa famille vivant en Belgique et ne constituent pas une ingérence dans la vie privée et familiale prohibée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le moyen n'est pas fondé,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille par :

|                   |                            |
|-------------------|----------------------------|
| M. VANHAEVERBEEK, | président de chambre f.f., |
| Mme VANDERPERE,   | greffier.                  |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.